

**Ordonnance de police du Bourgmestre
rendant obligatoire le port du masque ou de toute autre alternative en
tissu en certains endroits du territoire communal pour raison de
salubrité publique durant la pandémie de coronavirus Covid-19**

Le Bourgmestre,

Vu l'article 135, §2 de la Nouvelle loi communale qui dispose que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la sécurité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics ; et notamment le soin de prévenir, par les précautions convenables, et celui de faire cesser par la distribution des secours nécessaires, les accidents et fléaux calamiteux, tels que les incendies, les épidémies et les épizooties ;

Vu l'article 134 de la même loi qui, en cas d'urgence, confie au bourgmestre cette compétence réglementaire de police, lorsque le moindre retard pourrait occasionner des dangers ou des dommages pour les habitants ;

Vu la loi du 24/06/2013 relative aux sanctions administratives communales ;

Vu l'arrêté ministériel du 13/03/2020 portant déclenchement de la phase fédérale concernant la coordination et la gestion de la crise coronavirus Covid-19 ;

Vu l'arrêté ministériel du 30/06/2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19, tel que modifié successivement ;

Vu l'ordonnance de police du Bourgmestre du 13/05/2020 rendant obligatoire le port du masque ou de toute autre alternative en tissu en certains endroits du territoire communal pour raison de salubrité publique durant la pandémie de coronavirus Covid-19, modifiée le 30/07/2020 ;

Vu l'arrêté du Ministre-Président de la Région de Bruxelles-Capitale du 06/08/2020 portant l'obligation de porter un masque à tout moment sur le domaine public et tout lieu privé accessible au public sur l'ensemble du territoire de la Région de Bruxelles-Capitale tel que modifié le 28/09/2020 ;

Vu l'article 11 du Règlement général de police qui dispose que toute personne se trouvant dans l'espace public, tel que défini à son article 1^{er}, ou dans un lieu accessible au public doit se conformer immédiatement aux injonctions ou réquisitions de la police ou d'agents habilités à maintenir la sécurité et la salubrité publiques ; que la présente ordonnance de police porte injonctions dans ce cadre ;

Vu l'urgence et le risque sanitaire que présente le développement et la propagation du coronavirus COVID-19 pour la population sur le territoire de la Région bruxelloise ;

Considérant en effet que le coronavirus Covid-19 est une maladie infectieuse très contagieuse touchant généralement les poumons et les voies respiratoires ;

Que le coronavirus Covid-19 semble se transmettre d'un individu à un autre, par voie aérienne ; que sa transmission semble s'opérer par tous les modes possibles d'émission par la bouche et le nez ;

Que la rapidité de la propagation de la pandémie et la nécessité de la contenir afin de préserver la santé des citoyens ainsi que la capacité d'accueil des infrastructures hospitalières requiert une intervention rapide des autorités publiques ;

Considérant que certains rassemblements dans les lieux clos et couverts, mais également en plein air, représentent encore un danger pour la santé publique ;

Considérant que le 23/09/2020, le Conseil National de Sécurité a modifié certaines mesures de façon à les rendre plus proportionnelles et ciblées, afin de faire face à l'augmentation des cas de contamination actuelle ;

Considérant que la distance sociale reste la mesure de prévention principale et prioritaire ;

Considérant qu'outre les mesures déjà édictées au niveau fédéral, les autorités locales conservent la possibilité d'adopter des mesures supplémentaires ;

Considérant que depuis le 04/05/2020, après deux mois de confinement, le Conseil national de sécurité a mis en place le déconfinement progressif au niveau national ;

Considérant que, nonobstant l'ensemble des actions publiques et privées liées à la lutte contre la propagation du Covid-19, le nombre total de contaminations recommence à augmenter à l'échelle du pays ; que le virus n'a donc pas disparu du territoire belge et continue à circuler ;

Considérant que le port d'un masque ou de toute autre alternative en tissu joue un rôle important dans la stratégie de retrait progressif des mesures ; que le port du masque est dès lors recommandé à la population pour toute situation où les règles de distance sociale ne peuvent être respectées afin d'éviter la poursuite de la propagation du virus ; qu'il est obligatoire dans certains établissements et certaines situations spécifiques ;

Considérant, au regard de ces éléments, qu'il y a lieu de continuer à imposer le port du masque ou de toute alternative en tissu aux différents endroits de la commune où des rassemblements importants de personnes ont pu être constatés :

- avenue Georges Henri, entre le 193/166 et le 519/508,
- avenue du Roi Chevalier, entre le 41 et le 67,
- square Meudon,
- place Verheyleweghen et avenue Georges Henri, 1,
- chaussée de Rodebeek, entre le 236 et le 264,
- Tomberg, entre le 259/254 et le 49/52,
- Montagne des Cerisiers,
- rue Saint-Lambert, entre le 120 et le 200, et au niveau de La Poste,
- Place Saint-Lambert,
- rue Voot, entre la rue de l'Église Saint-Lambert et la rue Vandenhoven,
- chaussée de Stockel, entre le 270 et le 308.
- aires de jeux et agoraspaces.

Considérant qu'il y a également lieu d'imposer le port du masque aux abords des écoles sises sur le territoire communal, pendant les heures de grande affluence ou de risque élevé de transmission, et plus particulièrement dans les voiries déterminées ci-dessous :

- École Singelijm : avenue Chapelle-aux-Champs, entre le boulevard de la Woluwe et le 55 et le boulevard de la Woluwe et le 82,
- Écoles Princesse Paola et Klim op : avenue Abbé Jean Heymans, du 3 au 31A inclus et place de la Sainte-Famille, 1 + parvis de l'église,
- Floralia school : rue des Floralties, du 3 au 17 et du 2 au 38,

- École Vervloesem : avenue des Toutes les Couleurs, du 2 au 12 inclus et du 9 au 17 inclus, et rue Vervloesem, du 30 au 38A inclus,
- Sint-Josefschool : avenue Albert Dumont, 1, avenue de la Claireau, 1 à 11 inclus et avenue Émile Vandervelde : entre le carrefour Dumont et Claireau, le long de l'école,
- Écoles Robert Maistriau et Parc Malou : rue Joseph Aernaut, du 4 au carrefour Debecker et du 5 au 10, et avenue Jean-François Debecker, 70,
- École de la Providence (secondaire) : chaussée de Stockel, du 12 au 26 inclus,
- École Princesse Paola (parc) : chaussée de Roodebeek, 264 à 280 et chemin dans le parc reliant le 266 au 314 chaussée de Roodebeek,
- Institut de l'Angélus : chaussée de Roodebeek, 578 à 588, avenue du Centaure, 15 et chemin reliant le 582 chaussée de Roodebeek au 15 avenue du Centaure,
- École du Bonheur et Institut des Dames de Marie : rue Vergote, 32 à 44A,
- École du Sacré Cœur de Lindthout : avenue Henri Dietrich, 10 à 20, avenue des Deux Tilleuls, 2A à 8, avenue Albert Elisabeth, section comprise entre les carrefours avec l'avenue des Deux Tilleuls et le boulevard Brand Whitlock, et rue Bâtonnier Braffort, trottoir opposé aux 55-67,
- École Prince Baudoin : avenue du Couronnement, 36 à 78 et 53 à 77,
- École Saint-Henri : avenue des Cerisiers, 229 à 249,
- Écoles Georges Désir et Charmille : venelle Georges Désir et avenue de la Charmille, 2,
- École Sainte-Jeanne de Chantal : avenue Marcel Thiry, 23 à 59,
- École européenne : avenue Oscar Jaspers, 40 à 64 et 75 à 55, avenue Henri Lafontaine, le long des bâtiments de l'École européenne en face des 1 et 47, rue Théodore De Cuyper, 284 à 311 + trottoir le long de l'école, et Kleinenberg, rue de l'Écluse,
- École de la Providence (primaire) : rue des Déportés, 32 à 60, et rue du Pontonnier, 35 à 81 et 1 à 13,
- UCL : avenue de l'Assomption, clos Chapelle-aux-Champs, avenue Konrad Adenauer, avenue Emmanuel Mounier, 6 à 87, rue du Campanile, rue Martin V, passage de la Vequée, place de l'Alma, promenade de l'Alma, Jardins Martin V, Galerie des Argousiers, place J.B. Carnoy, Passage du Soleil couchant,
- Athénée Royal : avenue Jacques Brel, entre le carrefour avec le Cours Paul-Henri Spaak jusqu'au 30 inclus,
- Collège Don Bosco : chaussée de Stockel, 252 à 308 et 261 à 263, et rue Konkel, 198 à 212
- IRAHM : avenue Albert Dumont, 40,
- École Montgomery : rue du Duc, 127 à 145,
- Cliniques universitaires Saint-Luc : avenue Hippocrate, entre les carrefours avec les avenues Emmanuel Mounier et de la Palestre,
- École Montessori : clos Hof-ten-Berg, 20.

Considérant que pour le site de l'UCL - site universitaire et hospitalier -, il y a lieu, au vu de la configuration des lieux (petites ruelles, etc.) et du nombre de personnes qui sont amenées à y circuler et à s'y croiser (étudiants, personnel hospitalier, etc.), d'imposer le port du masque 24h/24h ; que les rassemblements de plus de 10 personnes ne sont certes pas autorisés après 22h sur la voie publique mais que sans mesure ad hoc, les rassemblements de 9 personnes sont autorisés à toute heure et qu'il s'indique dès lors, à tout le moins, d'imposer le port du masque ;

Considérant qu'il s'indique également d'imposer le port du masque dans les bâtiments, espaces ou lieux suivants, qui sont librement accessibles au public où des rassemblements importants de personnes ont pu être constatés :

- Hôtel communal, avenue Paul Hymans, 2, et bâtiments des services communaux décentralisés (Tomberg, 123, Tomberg, 184, Tomberg, 188, place du Tomberg, 6A, chaussée de Stockel, 80, chaussée de Roodebeek, 137, avenue du Couronnement, 65, avenue Prekelinden, 78, avenue de Toutes les Couleurs, 9, service Prévention à Andromède, antenne jeunesse Hof-Ten-Berg, centre de jour Entourage)

- Stade Fallon,

- Château Malou,

- Musée communal,

- Cimetière communal.

Considérant qu'en cas d'événements graves, imprévus et qui nécessitent une réaction urgente, le bourgmestre est fondé à se substituer au conseil communal pour exercer le pouvoir réglementaire de police communale de ce dernier ;

Que, vu l'urgence et la nécessité de mettre en œuvre la présente ordonnance et d'en informer adéquatement la population, il n'est pas possible de convoquer le Conseil communal en temps utile ;

Considérant qu'il est dans l'intérêt général qu'il existe une cohérence dans la prise des mesures pour maintenir l'ordre public et maximaliser l'efficacité des mesures prises par les autorités sur l'ensemble du territoire ;

Considérant que le déclenchement de la phase fédérale du plan d'urgence ne modifie pas les règles classiques en matière de concours de police administrative ; que, dans ce cadre, l'autorité de police administrative locale est autorisée à compléter les mesures fédérales qui seraient manifestement inadaptées ou insuffisantes à l'échelle du territoire d'une commune ; que la présente ordonnance prolonge et renforce, sans nullement y porter préjudice, les mesures prescrites par le Ministre de l'Intérieur ;

Vu la balance des intérêts en présence ;

Vu les motifs susmentionnés ;

Vu l'urgence ;

ORDONNE CE QUI SUIT

Article 1^{er}

1.1 Complémentaire à la distance de rigueur d'au moins 1,5 mètre prescrite par l'arrêté ministériel du 30/06/2020, le port d'un masque ou de toute autre alternative en tissu qui recouvre intégralement le nez et la bouche d'une personne, est obligatoire pour toute personne (piétons, joggers, cyclistes, etc.) âgée de plus de 12 ans lorsqu'elle fréquente, à l'air libre, les voiries déterminées ci-dessous :

- avenue Georges Henri, entre le 193/166 et le 519/508,
- avenue du Roi Chevalier, entre le 41 et le 67,
- place Verheyleweghen et avenue Georges Henri, 1,
- chaussée de Roodebeek, entre le 236 et le 264,
- Tomberg, entre le 259/254 et le 49/52,
- Montagne des Cerisiers,
- rue Saint-Lambert, entre le 120 et le 200, et au niveau de La Poste,
- Place Saint-Lambert,
- rue Voot, entre la rue de l'Église Saint-Lambert et la rue Vandenhoven,
- chaussée de Stockel, entre le 270 et le 308.

La présente obligation est d'application du lundi au dimanche, entre 7h et 19h.

1.2. Complémentairement à la distance de rigueur d'au moins 1,5 mètre prescrite par l'arrêté ministériel du 30/06/2020, le port d'un masque ou de toute autre alternative en tissu qui recouvre intégralement le nez et la bouche d'une personne, est obligatoire pour toute personne (piétons, joggers, cyclistes, etc.) âgée de plus de 12 ans lorsqu'elle fréquente, à l'air libre, les abords des écoles sises sur le territoire communal :

- École Singelijn : avenue Chapelle-aux-Champs, entre le boulevard de la Woluwe et le 55 et le boulevard de la Woluwe et le 82,
- Écoles Princesse Paola et Klim op : avenue Abbé Jean Heymans, du 3 au 31A inclus et place de la Sainte-Famille, 1 + parvis de l'église,
- Floralia school : rue des Floralties, du 3 au 17 et du 2 au 38,
- École Vervloesem : avenue des Toutes les Couleurs, du 2 au 12 inclus et du 9 au 17 inclus, et rue Vervloesem, du 30 au 38A inclus,
- Sint-Josefschool : avenue Albert Dumont, 1, avenue de la Claireau, 1 à 11 inclus et avenue Émile Vandervelde : entre le carrefour Dumont et Claireau, le long de l'école,
- Écoles Robert Maistriau et Parc Malou : rue Joseph Aernaut, du 4 au carrefour Debecker et du 5 au 10, et avenue Jean-François Debecker, 70,
- École de la Providence (secondaire) : chaussée de Stockel, du 12 au 26 inclus,
- École Princesse Paola (parc) : chaussée de Roodebeek, 264 à 280 et chemin dans le parc reliant le 266 au 314 chaussée de Roodebeek,
- Institut de l'Angélus : chaussée de Roodebeek, 578 à 588, avenue du Centaure, 15 et chemin reliant le 582 chaussée de Roodebeek au 15 avenue du Centaure,
- École du Bonheur et Institut des Dames de Marie : rue Vergote, 32 à 44A,
- École du Sacré Cœur de Lindthout : avenue Henri Dietrich, 10 à 20, avenue des Deux Tilleuls, 2A à 8, avenue Albert Elisabeth, section comprise entre les carrefours avec l'avenue des Deux Tilleuls et le boulevard Brand Whitlock, et rue Bâtonnier Braffort, trottoir opposé aux 55-67,
- École Prince Baudouin : avenue du Couronnement, 36 à 78 et 53 à 77,
- École Saint-Henri : avenue des Cerisiers, 229 à 249,
- Écoles Georges Désir et Charmille : venelle Georges Désir et avenue de la Charmille, 2,
- École Sainte-Jeanne de Chantal : avenue Marcel Thiry, 23 à 59,
- École européenne : avenue Oscar Jaspers, 40 à 64 et 75 à 55, avenue Henri Lafontaine, le long des bâtiments de l'École européenne en face des 1 et 47, rue Théodore De Cuyper, 284 à 311 + trottoir le long de l'école, et Kleinenberg, rue de l'Écluse,
- École de la Providence (primaire) : rue des Déportés, 32 à 60, et rue du Pontonnier, 35 à 81 et 1 à 13,
- Athénée Royal : avenue Jacques Brel, entre le carrefour avec le Cours Paul-Henri Spaak jusqu'au 30 inclus,
- Collège Don Bosco : chaussée de Stockel, 252 à 308 et 261 à 263, et rue Konkel, 198 à 212
- IRAHM : avenue Albert Dumont, 40,
- École Montgomery : rue du Duc, 127 à 145,

La présente obligation est d'application du lundi au vendredi, de 7h30 à 9h, de 12h à 13h et de 15h à 17h.

1.3. Complémentaire à la distance de rigueur d'au moins 1,5 mètre prescrite par l'arrêté ministériel du 30/06/2020, le port d'un masque ou de toute autre alternative en tissu qui recouvre intégralement le nez et la bouche d'une personne, est obligatoire pour toute personne (piétons, joggers, cyclistes, etc.) âgée de plus de 12 ans lorsqu'elle fréquente, à l'air libre, :

- site de l'UCL : avenue de l'Assomption, clos Chapelle-aux-Champs, avenue Konrad Adenauer, avenue Emmanuel Mounier, 6 à 87, rue du Campanile, rue Martin V, passage de la Vequée, place de l'Alma, promenade de l'Alma, Jardins Martin V, Galerie des Argousiers, place J.B. Carnoy, Passage du Soleil couchant,
- site des Cliniques universitaires Saint-Luc : avenue Hippocrate, entre les carrefours avec les avenues Emmanuel Mounier et de la Palestre.

La présente obligation est d'application du lundi au dimanche, 24h sur 24.

1.4. Complémentaire à la distance de rigueur d'au moins 1,5 mètre prescrite par l'arrêté ministériel du 30/06/2020, le port d'un masque ou de toute autre alternative en tissu qui recouvre intégralement le nez et la bouche d'une personne, est obligatoire pour toute personne âgée de plus de 12 ans lorsqu'elle fréquente les aires de jeux et agoraspace suivants :

- l'agoraspace de Hof ten Berg,
- la plaine de jeux Malou,
- les plaines de jeux du stade communal, en ce compris l'agoraspace,
- les plaines de jeux du quartier Grootveld,
- la plaine de jeux parc Itterbeek,
- la plaine de jeux Timmermans,
- la plaine de jeux du verger Van Meyel,
- la plaine de jeux du parc Pechère,
- les plaines de jeux du quartier Andromède, en ce compris l'agoraspace,
- la plaine de jeux Marcel Thiry,
- la plaine de jeux du parc de Roodebeek,
- la plaine de jeux Orion,
- la plaine de jeux du parc Verheyleweghen,
- la plaine de jeux de Wolubilis,
- la plaine de jeux Kappelveld, en ce compris l'agoraspace,
- la plaine de jeux du parc Georges Henri.

La présente obligation est d'application du lundi au dimanche.

1.5. Complémentaire à la distance de rigueur d'au moins 1,5 mètre prescrite par l'arrêté ministériel du 30/06/2020 et sans préjudice des protocoles spécifiques applicables à certains secteurs d'activités, le port d'un masque ou de toute autre alternative en tissu qui recouvre intégralement le nez et la bouche d'une personne, est obligatoire pour toute personne âgée de plus de 12 ans lorsqu'elle fréquente les bâtiments, espaces ou lieux qui sont librement accessibles au public suivants :

- Hôtel communal, avenue Paul Hymans, 2, et bâtiments des services communaux décentralisés (Tomberg, 123, Tomberg, 184, Tomberg, 188, place du Tomberg, 6A, chaussée de Stockel, 80, chaussée de Roodebeek, 137, avenue du Couronnement, 65,

avenue Prekelinden, 78, avenue de Toutes les Couleurs, 9, service Prévention à Andromède, antenne jeunesse Hof-Ten-Berg, centre de jour Entourage)

- Stade Fallon,
- Château Malou,
- Musée communal,
- Cimetière communal.

La présente obligation est d'application aux jours et heures d'accès desdits bâtiments, espaces ou lieux.

Article 2

La présente ordonnance abroge l'ordonnance de police du 13/05/2020, modifiée le 30/07/2020 et entre en vigueur immédiatement.

Article 3

La présente ordonnance est affichée, ce jour, aux valves de l'Hôtel communal.

Article 4

Conformément à l'article 14 des lois coordonnées du Conseil d'État, un recours en annulation de cette ordonnance peut être introduit auprès de la section d'administration du Conseil d'État, pour violation des formes soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir. La demande en annulation doit, sous peine de non-recevabilité, être introduite dans les 60 jours de la présente notification. La requête est adressée au greffe du Conseil d'État, rue de la Science 33 à 1040 Bruxelles, soit sous pli recommandé à la poste, soit suivant la procédure électronique au moyen de la carte d'identité sur le site internet sécurisé du Conseil d'État <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>. Une action de suspension de l'arrêté peut également être introduite, conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 05/12/1991 déterminant la procédure de référé devant le Conseil d'État.

Woluwe-Saint-Lambert, 02/10/2020.

Le Bourgmestre,

Olivier MAINGAIN